



# IMMUNISATION DU CALCUL DU FORFAIT 2021 – ENCODAGE DES DONNEES



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

## RAPPEL

**2 AGW** (30 mars 2020 et 22 avril 2020 ) ont octroyé une prime à chaque établissement sur base du nombre de lits agréés :

- **Prime de 250 euros** destinée à couvrir :

- **Le surcroît d'activité** dû à la gestion de la crise sanitaire : compensation des coûts de **matériel de protection et de nettoyage** et coûts de **personnel supplémentaire** liés à la nécessité de disposer de moyens humains suffisants
- **Période couverte** : 18 mars 2020 – 18 juin 2020

- **Prime de 400 euros** destinée à couvrir :

- Les **surcoûts** dus à la gestion de la crise sanitaire et **perte de la quote-part des résidents décédés** durant cette crise ayant pour conséquence une augmentation du nombre de lits vides
- **Période couverte** : 18 mars 2020 – 30 juin 2020

Il faut établir une comptabilité des coûts supportés avant de compléter la déclaration de créance qui doit être renvoyée pour le 31 mars 2021.



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

## CONTEXTE

### **AGW n°14 de pouvoirs spéciaux relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs des soins de santé**

14 avril 2020 – publication M.B. 17 avril 2020

Section 3. - Mesures relatives aux maisons de repos et maisons de repos et de soins et centres de soins de jour

Art. 8. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2000 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les **centres de soins de jour**, la période de crise sanitaire du COVID-19 est **neutralisée** pour le calcul du forfait des centres de soins de jour pour l'année 2021.

Les modalités de calcul du forfait applicable en 2021 sont fixées par la Ministre de la Santé et de l'Action sociale.



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

Art. 9. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les **maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées**, la période de crise sanitaire du COVID-19 est neutralisée pour le calcul du forfait des centres de soins de jour pour l'année 2021.

Les modalités de calcul du forfait applicable en 2021 sont fixées par la Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 10. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les **mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière**, la période de crise sanitaire du COVID-19 est neutralisée pour le calcul des subventions « fin de carrière » dues pour la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020.

Les modalités de cette neutralisation sont fixées par la Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 11. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'**harmonisation des barèmes**, l'augmentation des rémunérations et la création d'emplois dans certaines institutions de soins, la période de crise sanitaire du COVID-19 est neutralisée pour le calcul des subventions « 3ème volet » dues pour la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020.

Les modalités de cette neutralisation sont fixées par la Ministre de la Santé et de l'Action sociale.



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

## Objectif :

### Eviter une diminution du forfait 2021 liée :

- **à la diminution du nombre de journées facturées**  
(hospitalisations, décès, retour en famille, pas ou peu de nouvelles entrées)
- **Au nombre accru de travailleurs absents pour raisons Covid**  
(malades Covid, mis en quarantaine, en congé parental Covid, ...)



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

## Principe :

L'encodage des données de la période de référence 01-07-2019 – 30-06-2020 dans l'application RVT va se faire selon la procédure suivante:

- Période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 29 février 2020 : procédure habituelle
- Période du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2020 : **procédure spécifique**



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

Les points suivants vont être abordés :

- ✓ Encodage des **journées d'hébergement**
- ✓ Encodage des **prestations du personnel**
- ✓ Financement « **Fin de carrière** » et « **3<sup>ème</sup> volet** »
- ✓ Encodage de **données complémentaires**



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

## 1. JOURNEES D'HEBERGEMENT

Les journées d'hébergement **perdues**, appelées « **journées d'immunisation** » pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2020 pourront être encodées dans l'application RVT.

Ces journées d'immunisation devront également être encodées dans le fichier excel, dans l'onglet « jours facturés immunisation ».



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

➤ **CSJ**

Pendant la période de fermeture: autorisation d'encoder des journées de présence

Nombre de journées facturables / jour =  
moyenne des 5 premiers jours ouvrables du mois de février

**SAUF** si l'ensemble des travailleurs a été mis en chômage temporaire : pas d'incidence sur le forfait

*Exemple* : Fermeture du CSJ le 14 mars

Nombre moyen de personnes accueillies entre le 3 et le 7 février = **10**

Encodage des journées de mars :

- Entre le 1<sup>er</sup> et le 13 mars: nombre de **journées réalisées**
- Du 14 au 31 mars : 12 jours ouvrables - Nombre de journées facturables =  $10 * 12 = 120$

→ Nombre de journées à encoder =

(nombre de journées réalisées entre le 1<sup>er</sup> et le 13 mars) + 120



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

## ➤ MRPA – MRS - CS

- Les journées des résidents décédés, hospitalisés ou rentrés en famille seront encodées comme journées d'hébergement dans leur catégorie de dépendance, **uniquement pendant la durée de non-occupation du lit.**

### Exemple :

1 résident, catégorie B, est hospitalisé le 5 avril et y décède le 29 avril.

Nombre de jours du trimestre : 91

Encodage dans l'application RVT : **91** journées dans la catégorie B (5 journées réelles – 86 journées « immunisation »)



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

ATTENTION !

**Le nombre total de journées encodées dans RVT ne peut pas dépasser 100 % du taux d'occupation.**

L'occupation d'un lit vide par un nouveau résident ferme le droit d'encoder des journées d'immunisation à partir de la date d'entrée de ce nouveau résident.

Exemple :

1 résident, catégorie B, est hospitalisé le 5 avril et y décède le 29 avril.

1 nouveau résident entre le 15 mai.

Nombre de jours du trimestre : **91**

Encodage dans RVT :

- **45** journées dans la catégorie B (5 journées réelles – 40 journées « immunisation »)
- **46** journées dans la catégorie de dépendance du nouveau résident



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

- Dans le cas du **transfert d'un résident en MRS** suite au décès, l'hospitalisation ou le retour en famille d'un résident MRS, il faudra encoder à partir de la date du transfert:
  - Résident transféré : nombre de journées MRS dans sa catégorie de dépendance
  - Résident sorti : 0 journée
  - Journées immunisation : nombre de journées du lit vide MRPA dans la catégorie de dépendance du résident qui a été transféré en MRS



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

Exemple :

1 résident, cat Cd, en MRS, est décédé le 15 mars après-midi.

1 résident, cat B, est transféré le 16 mars en MRS.

L'encodage des journées se fera de la façon suivante :

- Pour le résident décédé :
  - **15** journées MRS - catégorie Cd
- Pour le résident transféré en MRS :
  - **15** journées MRPA – catégorie B
  - **16** journées MRS – catégorie B
- Pour les journées d'immunisation :
  - **16** journées MRPA dans la catégorie B (du résident transféré en MRS)



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

- En cas d'**augmentation de la capacité** des lits pendant la période de confinement, le nombre de journées de présence sera augmenté de ce nombre :
  - Pour les lits MRPA et CS non occupés : **catégorie O**
  - Pour les lits MRS non occupés : **catégorie B**

Exemple 1 :

Requalification MRS de **10 lits** le 1<sup>er</sup> avril

2 nouveaux lits MRS sont occupés à partir du 1<sup>er</sup> avril - 8 nouveaux lits MRS restent inoccupés

Nombre de jours du trimestre : 91

Nombre de journées facturables :  $10 * 91 = 910$

Pour les 8 lits inoccupés, les journées d'immunisation =  $8 * 91 = 728$  dans la catégorie B



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

Exemple 2 :

4 nouveaux lits court séjour le 1<sup>er</sup> avril

Ces 4 nouveaux lits sont restés inoccupés pendant le trimestre

Nombre de jours du trimestre : 91

Nombre de journées facturables :  $4 * 91 = 364$

Pour ces 4 lits inoccupés, les journées d'immunisation =  $4 * 91 = 364$  dans la catégorie O



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

- En cas de **diminution de la capacité** des lits pendant la période de confinement, **AUCUNE** journée d'immunisation ne pourra être déclarée pour ces lits.



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

## **2. PRESTATIONS DU PERSONNEL**

Il va falloir distinguer 2 types d'**absences** :

- Pour **raison COVID** : malades Covid – chômage temporaire « mise en quarantaine » - congé parental Covid – décédés - ...
- Pour toutes autres **raisons non liées au COVID** : maladie, vacances, jours fériés, accident de travail, écartement prophylactique, ...

**ET** distinguer 2 types de **remplaçants** de ces absences :

- Remplaçants des **absents Covid**
- Remplaçants des **absents « autres »**



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

## **2.1. ENCODAGE DES PRESTATIONS DANS « RVT »**

Seront encodées selon la [procédure habituelle](#) les prestations :

- Du personnel faisant partie du cadre habituel
- Des travailleurs **engagés** entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin pour remplacer les absents pour une autre raison que le Covid
- Des travailleurs ayant reçu un **avenant** entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin pour remplacer les absents pour une autre raison que le Covid
- Des travailleurs engagés ou avec un avenant entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin pour une autre cause que le remplacement des absents Covid : respect de la norme d'agrément et/ou de la norme de financement



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

Exemple 1 :

1 aide-soignant à 3/4 temps s'est fait opérer le 3 mars et est absent jusqu'au 31 mai.

Encodage dans RVT :

Nombre d'heures réellement prestées du 1<sup>er</sup> au 2 mars et du 1<sup>er</sup> au 30 juin  
+ Nombre d'heures de salaire garanti : 119,70 heures



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

Exemple 2 :

1 aide-soignant a été engagé à 3/4 temps pour remplacer l'AS qui s'est fait opérer le 3 mars.

Encodage dans RVT :

Nombre d'heures réellement prestées entre le 3 mars et le 31 mai



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

Seront encodées selon une **procédure spécifique**, les prestations des **travailleurs absents** pour une raison liée au Covid.

L'encodage pour ces travailleurs se fera sur base de leurs **heures contractuelles** pendant la durée de leur absence **même si** ces heures ne sont plus à charge de l'établissement.



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

Exemple 1 :

1 infirmier à temps plein est hospitalisé pour Covid le 15 avril et est absent sur le reste du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020.

T2 – 2020 comprend 65 jours.

Situation réelle :

Nombre de jours assimilés : 14 + 22 jours (salaire garanti) = 36 jours

Nombre de jours non assimilés : 29 jours

→ Encodage dans RVT : 65 jours assimilés



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

Exemple 2 :

1 aide-soignant à mi-temps est mis en quarantaine (chômage temporaire) du 2 avril jusqu'au 17 avril.

Du 2 au 17 avril : heures contractuelles =  $12 * 3,8 \text{ h} = 45,6 \text{ heures}$

Prestations effectivement réalisées pendant le T2 = 208 heures (*exemple*)

→ Encodage dans RVT :  $208 + 45,60 = \mathbf{253,60}$  heures



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

## **2.2. NE POURRONT PAS ETRE ENCODES DANS « RVT »**

Les jours / heures **prestés** par les **remplaçants** des travailleurs absents pour raison Covid :

- Nouvel engagement
- Avenant au contrat
- Intérimaire
- Etudiants

### **Pourquoi ?**

- Pas de double financement
- Prime de 250 euros / lit agréé octroyée pour le surcroît d'activité (matériel de protection et de nettoyage – coût de personnel supplémentaire)
- Prime de 400 euros / lit agréé octroyée pour couvrir les surcoûts liés à la crise sanitaire et la perte du prix d'hébergement pour les lits vides (résidents décédés)



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

Exemple 1 :

1 aide-soignant a été engagé à mi-temps pour remplacer un AS mis en quarantaine (chômage temporaire) du 2 avril jusqu'au 17 avril.

Pour le travailleur absent :

Du 2 au 17 avril : heures contractuelles =  $12 * 3,8 \text{ h} = 45,6 \text{ heures}$

Prestations effectivement réalisées pendant le T2 = 208 heures (*exemple*)

→ Encodage dans RVT :  $213 + 38 = \mathbf{253,60}$  heures

Pour le travailleur « remplaçant » :

Encodage des prestations dans RVT = **0**

**SAUF** s'il a presté plus que 45,6 heures : vous pourrez encoder les heures au-delà des 45,6 heures.



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

Exemple 2 :

1 aide-soignant à mi-temps a reçu un avenant de 10 h/semaine pour remplacer un AS malade Covid.

Pour le travailleur absent :

Encodage dans RVT : heures assimilées + non assimilées

Pour le travailleur « remplaçant » :

Encodage des prestations dans RVT :

Pour son mi-temps : heures assimilées

Pour les 10 heures complémentaires (avenant) : **0**



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

Exemple 3 :

1 infirmier « intérimaire » a presté des heures en remplacement d'un infirmier malade Covid.

Pour l'infirmier absent :

Encodage dans RVT : heures assimilées + non assimilées

Pour l'intérimaire :

Encodage des prestations dans RVT = **0**



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

### **3. DONNEES COMPLEMENTAIRES**

Un fichier excel a été élaboré par l'AVIQ pour permettre :

- L'évaluation de l'impact de la crise Covid
- Le contrôle des données déclarées

Ce fichier doit être complété et transmis à l'AVIQ pour le **1<sup>er</sup> octobre 2020 au plus tard** : [appliweb@aviq.be](mailto:appliweb@aviq.be)



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

Ce fichier excel comprend 4 onglets :

- Exemples « cas concrets »
- Heures additionnelles
- Jours – heures d’absence
- Jours facturés « immunisation »

exemples cas concrets	Heures additionnelles	<b>Jours - heures absences</b>	Jours facturés immunisation
-----------------------	-----------------------	--------------------------------	-----------------------------



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

### 3.1. EXEMPLES – CAS CONCRETS

Ce fichier vous indique comment, dans chaque situation possible, déclarer / encoder :

#### - Les jours facturés « immunisation »

Encodage des journées facturées dans l'application de collecte de données (RVT) et le fichier excel.								
					Encodage RVT		Encodage fichier excel	
Exemple	Encodage des journées facturées	Nombre de jours calendrier facturables dans le trimestre Avril - Mai - Juin	Nombre de jours facturables normalement dans le trimestre Avril - Mai - Juin (présence effective)	Immunisation dans le trimestre Avril - Mai - Juin	Nombre de jours à encoder dans RVT.	Catégorie de dépendance dans RVT	Encodage dans l'onglet "Jours facturés immunisation"	Jours encodés dans l'onglet "Jours facturés immunisation"
1.1	Un résident a quitté l'établissement (hospitalisé, rentré en famille ou est décédé) le 5 avril après-midi.	91 jours	5 Jours	86 jours	91 jours	La catégorie effective du résident pendant la période de présence et la dernière catégorie du résident pendant la période d'immunisation.	OUI	86 jours

#### - Les prestations des travailleurs dans RVT et dans le fichier excel

Encodage des prestations dans dans l'application de collecte de données (RVT) et le fichier excel.										
						Encodage RVT		Encodage fichier excel		
Exemple	Encodage des prestations	nombre de jours/heures de travail théorique pour Avril - Mai - Juin	Nombre de jours/Heures de travail à charge de l'établissement	Nombre de jours / Heures pas à charge de l'établissement	Raisons	Nombre de jours/ heures prestés à encoder dans RVT pour la période Avril - Mai - Juin 2020	Encodage dans l'onglet "Jours - Heures absences"	Jours / Heures à encoder dans l'onglet "Jours - Heures d'absences"	Encodage dans l'onglet "Heures supplémentaires"	Jours / Heures à encoder dans l'onglet "Heures supplémentaires"
2.0.a	Une infirmière A2 a 19 h/semaine et a reçu un avenant à son contrat de 19 h/semaine pour remplacer les collègues absents pour raison COVID-19.	247 Hrs + 247 Hrs	247 Hrs + 247Hrs	0	Heures contractuelles contrat d'origine+ Heures additionnelles remplacement COVID-19	247 Hrs (contrat d'origine)	NON	-	OUI	247



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

## **3.2. JOURS FACTURES « IMMUNISATION »** (4<sup>ème</sup> onglet)

Ce fichier comporte 2 tableaux :

- Journées « immunisées » en cas de **modification de l'agrément des lits** entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2020

Ce sont les journées qui ont été encodées dans RVT pour les lits non-occupés

MRPA – CS : catégorie O

MRS : catégorie B



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

1 JOURNEES "IMMUNISEES" EN CAS DE MODIFICATION DE L'AGREMENT ENTRE LE 1er MARS ET LE 30 JUIN 2020						
2	Agrément	Date d'agrément	Nombre de lits en + ou en -	Type de lits (MRPA / MRS / CS)	Nombre de journées immunisées pour <u>MARS</u> si <u>augmentation</u> du nombre de lits	Nombre de journées immunisées pour <u>AVRIL - MAI - JUIN</u> si <u>augmentation</u> du nombre de lits pour Avril - Mai - Juin
3						
4						
5						
6						
7						
8						



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

Exemple 1 :

Requalification MRS de **10 lits** le 1<sup>er</sup> avril – 8 lits restent inoccupés (91 jours \* 8)

JOURNEES "IMMUNISEES" EN CAS DE MODIFICATION DE L'AGREMENT ENTRE LE 1er MARS ET LE 30 JUIN 2020					
Agrément	Date d'agrément	Nombre de lits en + ou en -	Type de lits (MRPA / MRS / CS)	Nombre de journées immunisées pour MARS si <u>augmentation</u> du nombre de lits	Nombre de journées immunisées pour <b>AVRIL - MAI - JUIN</b> si <u>augmentation</u> du nombre de lits pour Avril - Mai - Juin
N°	01/04/2020	10	MRS	0	728



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

Exemple 2 :

Diminution d'agrément de **5 lits MRPA** le 15 mars 2020

JOURNEES "IMMUNISEES" EN CAS DE MODIFICATION DE L'AGREMENT ENTRE LE 1er MARS ET LE 30 JUIN 2020					
Agrément	Date d'agrément	Nombre de lits en + ou en -	Type de lits (MRPA / MRS / CS)	Nombre de journées immunisées pour <b>MARS</b> si <u>augmentation</u> du nombre de lits	Nombre de journées immunisées pour <b>AVRIL - MAI - JUIN</b> si <u>augmentation</u> du nombre de lits pour Avril - Mai - Juin
N°	15/03/2020	-5	MRPA	0	0



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

- Journées « immunisées » par résident et par catégorie de dépendance

Ce sont les journées encodées dans RVT pour les lits vides en raison du décès, retour en famille ou hospitalisation de résidents entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin

JOURNEES "IMMUNISEES" PAR RESIDENT et PAR CATEGORIE DE DEPENDANCE						
Niss	Nom	Prénom	Nombre journées pour MARS	Catégorie (0,A,B,C,D,CD)	Nombre de journées pour AVRIL - MAI - JUIN	Catégorie (0,A,B,C,D,CD)



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

Exemple 1 :

1 résident, cat Cd, en MRS, est décédé le 15 mars après-midi.

1 résident, cat B, est transféré le 16 mars en MRS.

L'encodage des journées s'est fait de la façon suivante dans RVT :

- Pour le résident décédé :
  - **15** journées MRS - catégorie Cd
- Pour le résident transféré en MRS :
  - **15** journées MRPA – catégorie B
  - **16** journées MRS – catégorie B
- Pour les journées d'immunisation : RVT + Tableau excel
  - **16** journées MRPA dans la catégorie B (du résident transféré en MRS)



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

JOURNEES "IMMUNISEES" PAR <u>RESIDENT</u> et PAR <u>CATEGORIE DE DEPENDANCE</u>						
Niss	Nom	Prénom	Nombre journées pour MARS	Catégorie (0,A,B,C,D,CD)	Nombre de journées pour AVRIL - MAI - JUIN	Catégorie (0,A,B,C,D,CD)
			16	B	0	



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

Exemple 2 :

1 résident, catégorie B, est hospitalisé le 5 avril et y décède le 29 avril.

Nombre de jours du trimestre : 91

Encodage dans l'application RVT : **91** journées dans la catégorie B (5 journées réelles – 86 journées « immunisation »)

JOURNEES "IMMUNISEES" PAR RESIDENT et PAR CATEGORIE DE DEPENDANCE						
Niss	Nom	Prénom	Nombre journées pour MARS	Catégorie (0,A,B,C,D,CD)	Nombre de journées pour AVRIL - MAI - JUIN	Catégorie (0,A,B,C,D,CD)
			0		86	B



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

### 3.3. JOURS – HEURES D’ABSENCE (3<sup>ème</sup> onglet)

Cet onglet est destiné à indiquer les jours et heures d’absence des **travailleurs absents pour Covid**

Niss	Nom	Prénom	TEMPS PLEIN		TEMPS PARTIEL		Date de début de l'absence (date dans la période de l'immunisation)	Date de fin de l'absence (dans la période d'immunisation)	Raison (maladie / décès / chômage)
			Nombre de jours d'absences MARS	Nombre de jours d'absence AVRIL - MAI - JUIN	Nombre d'heures d'absence MARS	Nombre d'heures d'absence AVRIL - MAI - JUIN			



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

Exemple 1 :

1 infirmier à temps plein est hospitalisé pour Covid le 15 avril et est absent sur le reste du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020.

T2 – 2020 comprend 65 jours.

Situation réelle :

Nombre de jours assimilés : 14 + 22 jours (salaire garanti) = 36 jours

Nombre de jours non assimilés : 29 jours

→ Encodage dans RVT : 65 jours assimilés

Niss	Nom	Prénom	TEMPS PLEIN		TEMPS PARTIEL		Date de début de l'absence (date dans la période de l'immunisation)	Date de fin de l'absence (dans la période d'immunisation)	Raison (maladie / décès / chômage)
			Nombre de jours d'absences MARS	Nombre de jours d'absence AVRIL - MAI - JUIN	Nombre d'heures d'absence MARS	Nombre d'heures d'absence AVRIL - MAI - JUIN			
			0	51	-	-	15/04/2020	30/06/2020	Maladie



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

Exemple 2 :

1 aide-soignant à mi-temps est mis en quarantaine (chômage temporaire) du 2 avril jusqu'au 17 avril.

Du 2 au 17 avril : heures contractuelles = 12 \* 3,8 h = 45,6 heures

Prestations effectivement réalisées pendant le T2 = 208 heures (*exemple*)

→ Encodage dans RVT : 208 + 45,60 = **253,60 heures**

Niss	Nom	Prénom	TEMPS PLEIN		TEMPS PARTIEL		Date de début de l'absence (date dans la période de l'immunisation)	Date de fin de l'absence (dans la période d'immunisation)	Raison (maladie / décès / chômage)
			Nombre de jours d'absences MARS	Nombre de jours d'absence AVRIL - MAI - JUIN	Nombre d'heures d'absence MARS	Nombre d'heures d'absence AVRIL - MAI - JUIN			
			-	-	-	45,6	02/04/2020	17/04/2020	Chômage



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

### 3.4. HEURES ADDITIONNELLES (2<sup>ème</sup> onglet)

Dans cet onglet devront être déclarés :

- Le n° INAMI de l'établissement
- Les **prestations effectives** des travailleurs qui ont remplacé les absents Covid :  
avenant – Contrat de remplacement – Intérimaires - Etudiants

Numéro INAMI de l'établissement :						
Niss	Nom	Prénom	Nombre d'heures additionnelles Mars	Nombre d'heures additionnelles Avril-Mai-Juin	Date de DEBUT DE CONTRAT	Date de FIN DE CONTRAT



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

## 4. FINANCEMENT « FIN DE CARRIERE » ET « 3<sup>ème</sup> VOLET »

Ces 2 financements seront calculés sur base de la législation en vigueur.



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

## EN RESUME

Les mesures de compensation pour le forfait 2021 vous donne l'opportunité de déclarer :

- Les **jours d'hébergement perdus** suite à l'hospitalisation, le décès ou le retour en famille des résidents pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin avec la limite de 100% de taux d'occupation
- Les **jours et heures non assimilés** des travailleurs absents pour raison Covid MAIS les heures effectivement prestées pour leur remplacement ne peuvent pas être prises en considération
- Un fichier excel doit être complété pour mesurer l'impact de la crise sur chaque établissement et effectuer des contrôles

Il est important de comptabiliser le coût de la crise et de vérifier dans quelle mesure les primes de 250 et 400 euros ont été dépensées.



Représenter



Défendre



Informar



Conseiller

# MERCI



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller